

Règlement de l'École de médecine

2020

Approuvé par le Conseil de l'École de médecine le 14 mai 2020

Approuvé par le Décanat le 29 avril 2020

Approuvé par le Conseil de Faculté le 19 mai 2020

Adopté par la Direction le 23 juin 2020

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 – Missions

La mission de l'Ecole de médecine est d'organiser les études pré-graduées à la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) menant au Baccalauréat universitaire en Médecine, à la Maîtrise universitaire en Médecine.

Article 2 – Rattachement

L'Ecole de médecine est rattachée à la FBM de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

Article 3 - Relation avec le Décanat

¹ L'Ecole de médecine est placée sous l'autorité du Décanat de la FBM. Le vice-doyen en charge de l'enseignement et la formation veille à son bon fonctionnement.

² Le Décanat coordonne la politique de l'enseignement de la Faculté. Il informe l'Ecole de médecine des orientations générales de la Faculté prises en matière d'enseignement et de ressources communes pour le soutien pédagogique.

Article 4 – Organisation de l'Ecole de médecine

L'Ecole de médecine est organisée en quatre entités :

- a. Le Bureau de l'enseignement, en charge des affaires estudiantines et académiques, de l'administration du cursus ainsi que de la gestion de la mobilité et des stages
- b. L'Unité des évaluations des apprentissages, en charge d'apporter une expertise docimologique, de développer le dispositif des évaluations des apprentissages de l'Ecole, d'organiser et de mettre en œuvre les évaluations et examens du cursus (y compris la gestion des recours)
- c. L'Unité des compétences cliniques (UCC), en charge de la gestion et du développement des activités des compétences cliniques, de l'organisation des examens ECOS ainsi que du programme des patients simulés
- d. L'Unité de pédagogie médicale (UPMed), en charge du soutien et conseil pédagogique, du programme de formations pédagogiques, de l'évaluation de l'enseignement ainsi que du développement du dispositif qualité et du suivi des exigences d'accréditation.

Article 5

Abrogé

Article 6 - Échanges d'enseignements

Sur la base d'accords entre les parties, l'Ecole de médecine peut recourir à des enseignements d'autres Facultés de l'UNIL et d'autres institutions, notamment de l'EPFL.

Article 7 - Activités de culture scientifique et d'information

¹ L'Ecole de médecine peut être amenée à organiser des activités de culture scientifique à l'intention du public.

² En outre, l'Ecole de médecine participe aux journées d'information destinées aux futurs étudiants de l'UNIL.

³ Les membres de l'Ecole de médecine sont encouragés à participer activement à ces activités.

CHAPITRE 2

Organes de l'Ecole de médecine

2.1 ORGANES

Article 8 - Organes

¹ Les organes de l'Ecole de médecine sont :

- a) la Direction
- b) le Conseil d'école.

² La Direction et le Conseil d'école s'appuient sur les commissions permanentes de l'Ecole et sur l'organe consultatif des étudiants.

2.2 LA DIRECTION

Article 9 – La Direction

¹ La Direction est composée de trois personnes et scindée en une Direction académique et une Direction opérationnelle.

² La Direction académique est composée d'un directeur et d'un vice-directeur académiques; tous deux sont choisis parmi les professeurs ordinaires ou associés de la FBM.

³ Leur mandat est de quatre ans, renouvelable au maximum deux fois ; l'entrée en fonction est fixée au début d'une année académique.

⁴ La Direction académique est assistée par un vice-directeur opérationnel engagé par le Décanat. Il est chargé de la conduite opérationnelle de l'Ecole, notamment en termes de ressources humaines, financières, logistiques/infrastructures.

Article 10 - Élection

¹ Le directeur académique de l'Ecole de médecine est élu par le Conseil de faculté, sur proposition du Décanat. Son élection doit être approuvée par le Conseil de direction UNIL-CHUV.

² Le vice-directeur académique ainsi que le vice-directeur opérationnel sont nommés par le Décanat.

Article 11 - Missions

¹ Les missions de la Direction de l'Ecole de médecine sont notamment les suivantes :

- a) mettre en œuvre la politique de la formation médicale de niveau baccalauréat et maîtrise universitaires ;
- b) organiser l'enseignement et les activités de l'Ecole, y compris les examens et les évaluations des apprentissages, en particulier en ce qui concerne la formation menant au Baccalauréat universitaire en Médecine, à la Maîtrise universitaire en Médecine et au Diplôme fédéral de médecin en conformité avec les modalités prévues dans le Règlement général des études du 26 mai 2011 (ci-après : le RGE) ;
- c) veiller à adapter les objectifs de formation aux besoins des programmes de formation postgraduée ;
- d) proposer au Décanat la répartition des tâches entre les membres académiques et opérationnels de la Direction ;

- e) élaborer le projet de budget de l'Ecole de médecine à l'intention du Décanat,
- f) gérer le budget de l'Ecole de médecine ;
- g) collaborer avec les autres écoles de la FBM en vue d'harmoniser les orientations pédagogiques et développer des synergies ;
- h) garantir le respect des règlements de l'Ecole de médecine ;
- i) veiller à l'engagement et à la formation du personnel de l'Ecole de médecine ;
- j) rendre compte de sa gestion au Conseil de l'Ecole de médecine et au Décanat ;
- k) traiter les demandes d'admission et de recours des étudiants, qui sont ensuite soumises aux Commissions ad hoc ;
- l) participer aux contacts avec la Cité, en collaboration avec l'Unité de la communication de la faculté.

² Les missions du directeur académique sont notamment les suivantes :

- a) assurer le programme académique de l'Ecole, en adéquation avec la politique d'enseignement du Décanat, le préavis du Conseil de l'Ecole de médecine, les disciplines médicales enseignées, les règlements d'études, les objectifs d'apprentissage fédéraux et la Loi sur les professions médicales ;
- b) présider le Conseil de l'Ecole de médecine.

³ Les missions du vice-directeur académique sont notamment les suivantes :

- a) contribuer à la Direction de l'Ecole dans la mise en œuvre de la politique de la formation médicale de niveau baccalauréat et maîtrise universitaires ;
- b) remplacer, le cas échéant, le directeur académique dans ses missions ;
- c) être en charge plus particulièrement des disciplines précliniques au sein du cursus.

Article 12 - Commissions et Bureau opérationnel de l'Ecole de médecine

¹ Pour remplir ses missions, la Direction de l'Ecole de médecine s'appuie notamment sur des commissions et sur un bureau opérationnel.

² Les Commissions d'enseignement soutiennent et organisent certains segments des cursus, notamment :

- a) la Commission « Skills » soutient le développement de l'enseignement des compétences cliniques ;
- b) la Commission « Médecine et santé communautaires (MSC) » organise les enseignements de médecine communautaire et de sciences humaines en médecine ;
- c) la Commission « Médecine & Genre » identifie les aspects genre à intégrer dans le cursus, fait des propositions à l'Ecole de médecine et le cas échéant collabore à leur mise en œuvre.

³ La composition de ces commissions est proposée par la Direction au CEM qui la valide.

⁴ Le Bureau opérationnel de l'Ecole de l'Ecole de médecine (ci-après : « BOEM ») a pour mission d'assurer la coordination entre les entités de l'Ecole et de gérer les affaires relatives à son organisation courante.

⁵ Le BOEM est composé :

- a) du directeur académique qui le préside ;
- b) du vice-directeur académique ;
- c) du vice-directeur opérationnel ;
- d) du responsable du Bureau de l'enseignement ;
- e) du responsable de l'Unité des évaluations des apprentissages ;
- f) du responsable de l'Unité des compétences cliniques ;

g) du responsable de l'Unité de pédagogie médicale.

⁶ Le BOEM, s'il le souhaite, peut inviter à ses séances toute personne concernée par son ordre du jour.

Article 13 - Administration de l'Ecole de médecine

Le personnel de l'Ecole de médecine est rattaché administrativement à la Direction de l'Ecole qui en établit les cahiers des charges. Le personnel se réfère à la Direction de l'Ecole pour les questions académiques et opérationnelles.

2.3 LE CONSEIL D'ECOLE

Article 14 - Composition du Conseil

¹ Le Conseil de l'Ecole de médecine (ci-après : CEM) est composé :

- a) du directeur académique qui le préside ;
- b) du vice-directeur académique ;
- c) du vice-directeur opérationnel ;
- d) d'au moins 10 représentants des principales disciplines du cursus du Baccalauréat universitaire et de la Maîtrise universitaire en Médecine ou de leur suppléant ;
- e) d'un représentant de l'Association des médecins assistants (ci-après : ASMAV) ;
- f) du président et du vice-président de la Commission Consultative des Etudiants (ou leurs remplaçants), délégués de l'Association des étudiants de médecine de Lausanne (AEML) ;
- g) d'un représentant du Département Médecine de Famille (DMF) d'Unisanté.

² Le CEM s'adjoit des invités permanents avec voix consultative.

Article 15 - Mode de désignation

¹ La Direction de l'Ecole de médecine établit en début d'année académique la liste de la composition du CEM (membres et invités permanents) en concertation avec le décanat et la fait valider par le Conseil de faculté.

² Les représentant-e-s des étudiants et de l'ASMAV (Association suisse des médecins assistan-e-s et chef-fe-s de clinique Section Vaud) sont proposés par les associations concernées.

Article 16 – Durée des mandats

Les mandats des membres du CEM sont de quatre ans, renouvelables deux fois.

Article 17 - Missions du Conseil

Les attributions du CEM sont :

- a) se prononcer sur les modifications du présent règlement ;
- b) préaviser à l'intention du Décanat et du Conseil de faculté les règlements d'études ;
- c) approuver les objectifs spécifiques de formation, les plans d'études, ainsi que leur mode d'évaluation ;
- d) approuver la composition des commissions et groupes de travail de la Direction de l'Ecole ;
- e) approuver le dispositif d'évaluation des apprentissages des cursus de l'Ecole de médecine ;
- f) approuver le dispositif Qualité de l'Ecole de médecine ;
- g) se prononcer sur les orientations stratégiques et sur toute autre proposition émanant de l'Ecole.

Article 18 – Commissions et groupe de travail

Abrogé

Article 19 - Convocation

¹ Le CEM se réunit sur convocation de son président ou sur demande de quatre de ses membres. L'ordre du jour est envoyé avant la séance aux membres du CEM et au Décanat de la FBM.

² Chaque membre du CEM peut faire inscrire un point à l'ordre du jour. L'ordre du jour fixé par le président peut être modifié ou complété au début de la séance par le CEM.

Article 20 - Quorum

Le CEM ne siège valablement que si plus de la moitié des membres votants sont présents.

Article 21 - Décisions

¹ Les décisions du CEM sont prises à la majorité simple des membres présents, excepté les personnes avec voix consultative.

² Les membres de la Direction de l'École de médecine prennent part au débat mais ne votent pas, sauf en cas d'égalité des voix.

³ En cas de nouvelle égalité des voix, le Directeur académique tranche.

Article 21bis– Vote par voie électronique

¹ Sur proposition de son président et lorsque des situations particulières le justifient, les votes du CEM peuvent avoir lieu sous forme électronique.

² Par parallélisme avec le vote en séance, plus de la moitié des membres votants du CEM doit participer au vote électronique pour qu'il soit valide. A défaut, le vote est reporté à la prochaine séance du CEM.

³ Pour qu'une décision soit validée par voie électronique, elle doit être prise à la majorité simple des membres participants au vote.

Article 22 – Tâches du Conseil

Abrogé

Article 23 - Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration de l'École de médecine.

² Il est approuvé par le Conseil d'école et mis à disposition du Décanat.

Art. 24 – Communication des propositions

Abrogé

Article 25 - Courrier

L'adresse du CEM est celle de la Direction de l'École de médecine.

Article 26 - Dépenses

Les dépenses du CEM sont prévues au budget de l'École de médecine.

Article 27 - Archives

Les archives du CEM sont déposées au Décanat.

2.4 LES COMMISSIONS PERMANENTES

2.4.1 Commission consultative des étudiants (CCE)

Article 28 – Composition

¹ La Commission consultative des étudiants (ci-après : CCE) est un organe consultatif du Conseil de l'École de médecine et de la Direction de l'école de médecine.

² La CCE est composée de la manière suivante :

- a) trois représentants des étudiants de première année de Baccalauréat universitaire en médecine
- b) trois représentants des étudiants de deuxième année de Baccalauréat universitaire en médecine
- c) trois représentants des étudiants de troisième année de Baccalauréat universitaire en médecine
- d) trois représentants des étudiants de première année de Maîtrise universitaire en médecine
- e) trois représentants des étudiants de deuxième année de Maîtrise universitaire en médecine
- f) trois représentants des étudiants de troisième année de Maîtrise universitaire en médecine
- g) le directeur académique de l'École de médecine
- h) le vice-directeur académique de l'École de médecine
- i) le vice-directeur opérationnel de l'École de médecine

³ La CCE, si elle le souhaite, peut inviter toute personne concernée par son ordre du jour.

⁴ Le vice-doyen en charge de l'enseignement et la formation ainsi que le président de l'Association des étudiantes en médecine de Lausanne (AEML) sont invités permanents de la CCE.

⁵ La Commission est présidée par un étudiant, secondé par un vice-président ainsi qu'un secrétaire qui rédige les procès-verbaux. Le président, le vice-président ainsi que le secrétaire constituent le Bureau de la CCE.

Article 28bis – Missions

La CCE est chargée d'identifier et de résoudre les problèmes d'enseignement et de fonctionnement rencontrés par les étudiants de l'École de médecine.

2.4.2 Commission d'admission

Article 29 – Composition

¹ La Commission d'admission gère les dossiers d'admission au Baccalauréat et à la Maîtrise universitaires en Médecine.

² La Commission d'admission est composée de la manière suivante :

- a) le directeur académique, qui préside la commission ;
- b) le vice-directeur académique ;
- c) le vice-directeur opérationnel ;
- d) deux membres du corps enseignant choisis parmi les professeurs, et le corps intermédiaire ;
- e) un représentant du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL comme membre invité ;
- f) un représentant du Service d'orientation et conseil de l'UNIL comme membre invité.

Article 30 - Elections

¹ Les deux membres du corps enseignant (cf. art. 29 al. 2 let. d) sont élus par le Conseil d'école.

² Le mandat des deux membres du corps enseignant est de deux ans, renouvelable au maximum quatre fois.

Article 31 - Missions

¹ La Commission d'admission est responsable d'évaluer les équivalences des formations antérieures suivies par les candidats sous réserve de leur admissibilité à l'UNIL.

² Ladite Commission ne prend en compte que les équivalences qui sont déposées au moment de l'admission dans le cursus universitaire conformément au RGE.

³ Ce délai est précisé dans les règlements d'études du Baccalauréat universitaire et de la Maîtrise universitaire en Médecine.

⁴ Elle évalue en particulier les demandes d'admission sur dossier des candidats sans certificat de maturité.

2.4.3 Commission de recours

Article 32 - Composition

La Commission de recours est composée de la manière suivante:

- a) le vice-doyen en charge de l'enseignement et la formation, qui préside la commission ;
- b) le directeur académique, avec voix consultative ;
- c) le vice-directeur académique, avec voix consultative ;
- d) le vice-directeur opérationnel avec voix consultative ;
- e) deux enseignants de rang professoral, représentant respectivement la Section des Sciences Fondamentales et la Section des Sciences Cliniques de la faculté (ou leur suppléant) ;
- f) un délégué de l'Association des étudiants de médecine de Lausanne (AEML) ou son suppléant ;
- g) un représentant de l'IUFRS pour les cas le concernant.

Article 33 - Désignation

La Direction de l'Ecole de médecine propose au Conseil d'Ecole deux candidats de rang professoral et leur suppléant. Ils sont nommés par le Décanat pour une période de 2 ans, renouvelable 4 fois au maximum.

Article 34 - Missions

La Commission de recours est chargée d'instruire et de statuer, en première instance, sur les recours des étudiants en matière d'examens qui sont sous la responsabilité de l'Ecole de médecine.

Article 34bis – Décision de la Commission de recours

Conformément à l'art. 55 al. 2 du Règlement de la FBM et de l'art. 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), toutes décisions de la Commission de recours de l'Ecole de médecine peut faire l'objet d'un recours déposé par écrit, dans un délai de dix jours dès notification de la décision attaquée, auprès de la Direction de l'Université de Lausanne.

CHAPITRE 3

Organisation des études de médecine

Article 35 - Conditions d'admission

Les conditions d'admission aux études de médecine sont régies par :

- 1) les conditions d'immatriculation de l'UNIL ;
- 2) le Règlement du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne ;
- 3) l'obligation d'une préinscription auprès de Swissuniversities pour les candidats aux études de Baccalauréat universitaire en Médecine.

Article 36 - Plans et règlements d'études

Les plans et règlements d'études des cursus de médecine sont préparés par le Conseil de l'Ecole de médecine en conformité avec le RGE, soumis pour préavis au Décanat, approuvés par le Conseil de faculté et adoptés par la Direction de l'UNIL.

Article 37 – Examens

¹ Les règlements d'études précisent les modalités de l'évaluation et du fractionnement des épreuves en respectant le RGE.

² L'Ecole de médecine prépare au Baccalauréat universitaire en Médecine et à la Maîtrise universitaire en Médecine.

³ La Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11) règlemente l'examen fédéral pour l'obtention du Diplôme fédéral de médecin.

Article 38 - Recours

¹ Les examens pour le Baccalauréat universitaire en Médecine et la Maîtrise universitaire en Médecine sont du ressort de la FBM.

² les recours en matière d'examens sont gérés en première instance par la Commission de recours de l'Ecole de médecine selon l'art. 34 du présent règlement.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 39 - Modification du Règlement de l'Ecole de médecine

Toute modification du Règlement de l'Ecole de médecine doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'école. Elle doit être approuvée par un vote, puis soumise à l'approbation du Conseil de Faculté et transmise par le Décanat à la Direction de l'UNIL pour adoption.

Article 40 - Textes applicables

La Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL; RSV 414.11), le Règlement d'application de la Loi sur l'Université du 18 décembre 2013 (RLUL, RSV 414.11.1), le Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master (RGE) et le Règlement de la Faculté de biologie et de médecine du 28 mai 2019 sont applicables aux questions non traitées par le présent règlement.

Article 41 - Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Il annule et remplace le règlement du 18 septembre 2018.

Signatures

Adopté par le Conseil de l'Ecole de médecine lors de sa séance du 14 mai 2020

Adopté par le Décanat lors de sa séance du 29 avril 2020

Adopté par le Conseil de Faculté lors de sa séance du 19 mai 2020

Pour l'Ecole de médecine : Prof. Pierre-Alexandre Barbé, Directeur

Pour la Faculté : Prof. Jean-Daniel Tissot, Doyen

Adopté par la Direction dans sa séance du 23 juin 2020

Pour la Direction : Prof. Nouria Hernandez, Rectrice